



Saint-Jean-d'Angély, le 06 février 2026

DÉCISION DU MAIRE
N° 2026_SF_DEC5

La Maire de la Ville de Saint-Jean-d'Angély,

Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil municipal pendant la durée de son mandat,

Vu la délibération n° D5 du Conseil municipal de Saint-Jean-d'Angély du 28 mai 2020 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n° D9 du conseil municipal de Saint Jean d'Angély du 12 décembre 2024 portant sur l'adhésion à l'association Nationale des Villes et Territoires Accueillants (ANVITA) et désignant un représentant,

Vu le Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2025 de l'association ANVITA fixant la cotisation 2026 à 170 €.

D É C I D E

Article 1 : De payer la facture n° FAC00000290 de l'association ANVITA correspondant à la cotisation 2026 pour un montant de 170 €.

Article 2 : La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil municipal.

La Maire,
Conseillère régionale,
Françoise MESNARD

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Hôtel-de-Ville - BP 10082
17415 Saint-Jean-d'Angély cedex
Tél. : 05 46 59 56 56
Fax : 05 46 32 29 54
www.angely.net

CERTIFIÉ RENDU EXÉCUTOIRE
par télétransmission au contrôle de légalité
sous le n° 017-211703475-20260206-2026_SF_DEC5-DE
AR Préfecture le 10 février 2026
et par publication dématérialisée le 10 février 2026